

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : ACM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation environnementale de la société CHIMIREC Centre-Est
à Châtillon-sur-Chalaronne**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets dangereux et non dangereux exploitée par la SAS CHIMIREC Centre-Est à Châtillon-sur-Chalaronne en date du 25 mars 2019 ;
- VU le dossier intitulé « Porter-à-connaissance des modifications envisagées sur une installation classée pour la protection de l'environnement » en date du 14 avril 2021 déposé par la SAS CHIMIREC Centre-Est pour son site de Châtillon-sur-Chalaronne, portant notamment sur la réorganisation projetée des activités et des stockages ainsi que sur la création d'une nouvelle alvéole ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2021 formulés suite à l'examen du dossier susvisé et à une visite d'inspection réalisée sur site le 17 juin 2021 ;
- VU le courrier de la préfète de l'Ain en date du 27 août 2021 transmettant à la SAS CHIMIREC Centre-Est le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de la SAS CHIMIREC Centre-Est sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par la SAS CHIMIREC Centre-Est pour son site de Châtillon-sur-Chalaronne, détaillées dans le dossier susvisé, ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par la SAS CHIMIREC Centre-Est pour son site de Châtillon-sur-Chalaronne, détaillées dans le dossier susvisé, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires par rapport à ceux déjà existants sur le site dûment autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la SAS CHIMIREC Centre-Est de réaliser les modifications projetées dans les conditions détaillées dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les éléments des tableaux de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 25 mars 2019, de modifier les articles de l'arrêté d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 relatifs aux installations modifiées et de remplacer le plan du site annexé à l'arrêté d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 suite à la mise en œuvre des modifications projetées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des modifications

La SAS CHIMIREC Centre-Est réalise les modifications projetées sur son site de Châtillon-sur-Chalaronne conformément aux termes du dossier intitulé « Porter-à-connaissance des modifications envisagées sur une installation classée pour la protection de l'environnement » en date du 14 avril 2021.

En particulier, les mesures d'évitement et de réduction des impacts et des dangers détaillées dans le dossier susmentionné sont mises en œuvre préalablement à l'exploitation des installations modifiées.

Article 2 : Modification de l'arrêté d'autorisation environnementale du 25 mars 2019**Article 2.1. : Article ajouté**

Un article numéroté 1.2.5.4, ainsi rédigé, est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 susvisé :

« ARTICLE 1.2.5.4. : AIRE DE STOCKAGE ET DE PRÉPARATION DES CONTENANTS VIDES

Une aire de stockage et de préparation des contenants vides est aménagée le long de la limite Nord-Ouest du site, parallèlement à la rue Denis Papin. Elle est constituée d'un abri de 250 m² (25 x 10) de type industriel (bâche tendue avec structure et parois métalliques) de couleur blanche et bleue.

L'abri est implanté à une distance d'au moins 8,5 mètres des limites de propriété.

À l'intérieur de l'abri, les contenants vides sont entreposés en îlots présentant les dimensions maximales suivantes : 6 mètres de long, 5 mètres de large, 3 mètres de haut. Volume maximal : 90 m³.

Les 5 mètres restants sont dédiés à la préparation des contenants vides et à la circulation des chariots de manutention.

Dans l'objectif de limiter les risques d'incendie liés aux stockages, l'exploitant respecte une distance minimale de 4,5 mètres entre les îlots de stockage de contenants vides en matières incombustibles.

L'espace laissé libre entre îlots peut être affecté à l'entreposage de contenants incombustibles (métalliques), ce qui permet à l'exploitant d'alterner l'entreposage de contenants métalliques incombustibles vides et de contenants combustibles vides.

La hauteur de stockage de contenants vides est limitée à 3 mètres. »

Article 2.2. : Articles modifiés

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.2.2.1. CAPACITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE**

DÉCHETS VRAC	DID ou DIND	Zone de stockage	Tonnages maximaux envisagés sur site
Pâteux et emballage et matériaux souillés (non broyés)	DID	Fosse réception	80
Eaux souillées	DID	Cuves aériennes	260
Huile et lubrifiant	DID	Cuves aériennes	320
Liquide de refroidissement	DID	Cuves aériennes	65
Emballages et matériaux souillés non broyés	DID	Capacités > 1 m ³ puis fosse	50
Déchets issus de l'assainissement (mélange eaux / hydrocarbures)	DID	Benne de décantation	30
DEEE	DID	Bennes	20
Ferraille (dont fûts pressés)	DID	Bennes	40
Papier bois cartons plastique (2714)	DIND	Bennes	40

DÉCHETS VRAC	DID ou DIND	Zone de stockage	Tonnages maximaux envisagés sur site
DIND en mélange (2716)	DIND	Bennes	40
Pare-brise	DIND	Bennes	40
Pare-choc	DIND	Bennes	20
TOTAL VRAC			1005
DECHETS CONDITIONNES			
Acides	DID	Alvéole n°1	15
Bases	DID	Alvéole n°4 ou n°4bis	15
Aérosols	DID	Alvéole n°3	15
Amiante	DID	Alvéole n°2	20
Batteries	DID	Alvéole n°1	45
Déchets de médicaments	DIND	Alvéole n°6	25
Déchets chlorés (dont solvants)	DID	Alvéole n°4 ou n°4bis	10
DEEE	DID	Alvéole n°6	5
Déchets de laboratoire	DID	Alvéole n°4 ou n°4bis	15
Eaux souillées	DID	Zone dépotage AD2	40
Filtres à huile	DID	Alvéole n°7	50
Huiles noires et claires	DID	Zone dépotage AD2	15
Isocyanate et assimilé	DID	Alvéole n°4 ou n°4bis	5
Liquide de refroidissement	DID	Zone dépotage AD2	15
Pâteux non chlorés (dont boue, HPE et BPE)	DID	Fosse dédiée	30
Piles	DID	Alvéole n°2	30
Phytosanitaire	DID	Alvéole n°4 ou n°4bis	10
Radiographie et films	DIND	Alvéole n°6	2
Solvant non chlorés	DID	Alvéole n°5	50
Déchets solides souillés (Terres souillées, boues de rectification,...)	DID	Alvéole n°2	25
Tubes néons lampes	DID	Alvéole n°2	6
Flux déchetteries	DID	Alvéole n°6	20
Pots catalytiques	DIND	Alvéole n°6	2
Huiles alimentaires	DIND	Alvéole n°6	15
TOTAL CONDITIONNES			480

»

L'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.3.1. AFFECTATION DES SURFACES INTÉRIEURES

Bâtiments et affectation projetée	Surface (m²)
Bâtiment A : - Bureaux / vestiaires et sanitaires existant - Locaux sociaux, vestiaires et sanitaires à créer (« A1 »)	257 200

Bâtiments et affectation projetée	Surface (m²)
Bâtiment B : <i>Partie « Conditionnés » :</i> - Quai de déchargement de déchets reçus en « conditionnés » - Alvéoles de stockage de déchets « conditionnés » (numérotées de 1 à 7 dont « 4 bis ») - Aire de dépotage « AD2 » des déchets « conditionnés » destinés au regroupement en cuves - Rétention « RET 2 » destinée au stockage des cuves de regroupement des déchets liquides réceptionnés en « conditionnés » (huiles usagées, eaux souillées,...) <i>Partie « Prétraitement des EMS » :</i> - Fosse de réception des déchets à traiter et fosse de réception des déchets broyés - Aire de déconditionnement « AD3 » des déchets reçus en « conditionnés », dans la fosse de réception des EMS, - Ligne de broyage - Bennes de stockage d'EMS broyés - Local « B1 » comprenant dispositifs de traitement d'air et équipements « eau »	2 955
Local « B2 » : Local dédié à la réception des conditionnés (laboratoire, ...)	60
Bâtiment C : - Aire de lavage des conditionnements (fûts, containers,...) - Presse à fûts	315
Abri D : Aire de déchargement des déchets issus de l'assainissement / aire de chargement des déchets liquides stockés en rétention « RET 2 »	120
Local E : Local technique	40

ARTICLE 1.2.3.2. AFFECTATION DES SURFACES EXTÉRIEURES

Surfaces extérieures / affectation projetée	Surface (m²)
Aire F : - Entreposage de bennes de déchets industriels non dangereux - Stationnement de véhicules	640
Aire G : Distribution de carburants	20
Aires I : - Voiries et parkings dont pont bascule et portique de radioactivité - Aire bétonnée pour le dépotage des déchets collectés en « Vrac » (« AD1 ») - Rétention bétonnée pour l'entreposage des cuves aériennes de déchets collectés en « Vrac » (« RET 1 ») - Entreposage de bennes de déchets industriels non dangereux - Entreposage d'au maximum 5 bennes de déchets industriels dangereux - Abri de 250 m² pour l'entreposage et la préparation de contenants vides - Installation de transit, regroupement ou tri de D3E	9500
Aire J : - Aménagement des ouvrages de gestion des eaux (risques chroniques et accidentels) - Espaces verts	3000

Les surfaces dans les tableaux sont données à titre d'information. »

L'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 8.5.2. DÉCHETS REGROUPÉS EN BENNES

La zone destinée au stockage extérieur, en bennes dédiées (volume compris entre 20 et 30 m³), comprend les déchets suivants :

- Déchets dangereux :
 - les D3E en mélange (2 bennes) ;
 - les broyats de déchets industriels dangereux issus de l'unité de prétraitement par broyage (5 bennes au maximum) ;

- Déchets non dangereux :
 - les ferrailles (2 bennes) ;
 - les pare-chocs (2 bennes) ;
 - les pare-brise (1 benne) ;
 - les papiers/cartons (2 bennes) ;
 - le bois (2 bennes) ;
 - les déchets en mélange non triés (2 bennes).

La zone destinée au stockage extérieur de déchets, en bennes dédiées, est aménagée étanche. Elle couvre une superficie de 300 m². »

L'article 8.5.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 8.5.3.3. ALVÉOLES DE TRANSIT

Le bâtiment « B » comprend une zone dédiée au transit de déchets conditionnés, aménagée sous forme d'alvéoles, affectées selon la nature des déchets admis :

- Alvéole n°1 : surface de 65 m² (9 x 7,5) affectée au stockage de batteries et d'acides ;
- Alvéole n°2 : surface de 90 m² (12 x 7,5) affectée au stockage de piles, néons, terres souillées et amiante ;
- Alvéole n°3 : surface de 35 m² (7,5 x 4,5) affectée au stockage d'aérosols et de bouteilles de gaz vides. Cette alvéole sera grillagée pour limiter les risques de projection en cas d'incendie ;
- Alvéole n°4 : surface de 35 m² (7,5 x 4,5) affectée au stockage de bases, produits phytosanitaires, produits chlorés, déchets de laboratoires et autres déchets divers (isocyanates,...) ;
- Alvéole n°4 bis : surface de 35 m² (6 x 5,8) affectée au stockage de bases, produits phytosanitaires, produits chlorés, déchets de laboratoires et autres déchets divers (isocyanates,...) ;
- Alvéole n°5 : Surface de 50 m² (7,5 x 6,5) affectée au stockage de solvants. Cette cellule sera entièrement coupe-feu (REI 120 pour parois et plafond – REI 60 pour la porte d'accès à l'alvéole) ;
- Alvéole n°6 : surface de 155 m² (20,7 x 7,5) affectée au stockage de produits neutres (pots catalytiques, radiographies,...) et aux déchets provenant de déchetteries ;
- Alvéole n°7 : surface de 50 m² (7,5 x 6,5) affectée au stockage de filtres à huiles.

Les parois séparatives des alvéoles seront EI 120 de façon à limiter le risque de propagation d'un incendie. »

L'article 8.5.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 8.5.4.2. STOCKAGE DES BROYATS

Les broyats issus du procédé sont stockés, dans un premier temps dans une fosse de réception d'une surface de 50 m² (point bas à - 2,5 m). Cette fosse permet le stockage d'environ 100 m³ de broyats.

Ils sont ensuite chargés en bennes étanches. Ces dernières sont entreposées au sein du bâtiment B ou sur une aire extérieure dédiée dans l'attente de leur expédition.

Le nombre de bennes de broyats de DID entreposées en intérieur est limité à 4.
Le nombre de bennes de broyats de DID entreposées en extérieur est limité à 5.

Les bennes de broyats de DID entreposées en extérieur sont étanches et couvertes.

Elles sont éloignées les unes des autres d'une distance d'au moins 3 mètres.

Les bennes de broyats de DID stockées en extérieur sont éloignées d'une distance d'au moins 6 mètres des limites du site.

Les bennes de broyats de DID entreposées en extérieur sont entreposées sur une dalle bétonnée.

Les eaux de ruissellement issues de cette dalle sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au bassin de premier flot.

Une surveillance quotidienne des abords de la zone d'entreposage des bennes de broyats de DID est réalisée par l'exploitant. La température extérieure des bennes de broyats de DID est relevée au moins deux fois par jour. Ces informations sont enregistrées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'augmentation anormale de la température d'une benne de broyats de DID, signe d'un début d'échauffement ou d'auto-combustion au sein des broyats, l'exploitant prendra immédiatement les mesures nécessaires à la prévention d'un éventuel incendie (vidange de la benne concernée, étalage et refroidissement des déchets, etc.). Ces mesures sont réalisées au sein du bâtiment B. Elles sont enregistrées dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une caméra thermique permettant la surveillance et la détection précoce d'un départ de feu au sein de la zone de stockage extérieure des bennes de broyats de DID est mise en place. »

Article 3 : Plan général des stockages

Le plan général des stockages pour l'ensemble du site mentionné à l'article « 8.5. Localisation des aires de déchargements, de dépotage, de tri et d'entrepôts » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 mars 2019 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Châtillon-sur-Chalaronne pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS CHIMIREC Centre-Est – 190 rue Denis Papin - 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE ,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Châtillon-sur-Chalaronne pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER



PLAN DE MASSE ET RESEAUX PROJET

INSTALLATION DE TIANHAI TR
BIOGASIFICATION ET BARRIÈRE DE DÉCHETS SOLIDIFIÉS
Développement / Plan de masse et réseaux / Plan de masse et réseaux

PC

PC020

Veolia

SINUSSE

PC020

1729

